

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 8
Pour : 8
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le seize octobre deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présent : M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Luc DUCLOS, Mme Cécile MAIRAND, M. Freddy VINET

Absents excusés : M. André MARCHAIS (pouvoir M. Matthieu CADOT), M. Denis GORRON, Mme Charlène GRIFFON

Secrétaire de séance : M. Freddy VINET

Convocation envoyée le 9 octobre 2023
Convocation affichée le 9 octobre 2023

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 20/10/2023 sous le
N° : 017-211703210-20231016-D2023_34_DE

Date de publication sur le site internet : 23/10/2023

N° d'ordre : 2023 -34

Objet : Frais de déplacement des agents communaux (modification de la délibération 2022-50).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'arrêté du 20 septembre 2023, modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 pour réévaluer les taux de frais de mission pour les agents communaux.

Monsieur le Maire présente les 2 modifications à apporter sur la délibération 2022-50 concernant les frais de déplacement des agents communaux.

Conformément à la délibération 2022-50, les modalités restent inchangées, seules les indemnités de repas et d'hébergement sont modifiées.

Le plafond des remboursements de repas passe de 17.50 € à 20 €.

L'indemnité d'hébergement passe

- de 70 € à 90 € pour le taux de base,
- de 90 € à 120 € pour les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris
- de 110 € à 140 € pour la commune de Paris.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 Juillet 2006,

Vu la délibération 2022-50, du conseil municipal du 9 décembre 2023, fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents,

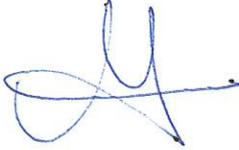
Considérant qu'il est nécessaire de réévaluer les plafonds de remboursement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la réévaluation des taux de frais de mission.
- **DECIDE** de ne pas modifier les modalités de remboursement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 16/10/2023

Le secrétaire de séance,
M. Freddy VINET



Le maire,
Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.